

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la jeunesse et des sports

NOR :

ARRÊTÉ du

fixant le montant de l'indemnité versée aux ayants droit lors du décès d'un praticien titulaire d'un compte épargne-temps

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-701 à R. 6152-712;

Vu le décret n°2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2008-... du 2008 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article R. 6152-712 du code de la santé publique et de l'article 10-2 du décret du 18 novembre 2002 modifié susvisé, les jours épargnés sur le compte épargne-temps par le praticien décédé sont indemnisés à ses ayants droit sur la base d'un montant forfaitaire de 300 euros bruts par jour.

Article 2

La ~~ministre~~directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ~~ministre~~ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []
La ministre de la santé, de la jeunesse
et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique